

# **Rapport/ Dossier**

sur la

**Proposition de loi organique**  
rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales  
des Français établis hors de France.

-----

**La liste électorale consulaire**  
**Fin de la possibilité de la double inscription**

....

**Martine Schoeppner**, *Conseiller consulaire élu pour le Bade Wurtemberg et la Bavière*  
*Conseiller AFE élue pour l'Allemagne, la Suisse, l'Autriche, la*  
*Slovaquie et la Slovénie*  
*Vice –présidente de l'Assemblée des Français de l'étranger*

## **Table des matières**

### **Introduction**

#### **I La liste électorale consulaire**

##### Exposé des motifs

1. Les modifications de la loi organique 76-97
  - 1.1 la LEC
    - a. Définition
    - b. Contenu
    - c. Délais
    - d. Inscriptions et radiations
      - Inscriptions
      - Radiations
  - 1.2 Suppression des commissions administratives
  - 1.3 Contrôle et recours
    - a. Modalités
    - b. Commission de contrôle
    - c. Recours

##### Conclusion

#### **II Fin de la possibilité de la double inscription**

##### Exposé des motifs

1. La situation actuelle
2. La proposition de loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France
3. Conséquences
4. Remarques
5. Mise en place du répertoire unique
6. Délais d'inscription
7. Choix de l'électeur

##### Conclusion

#### **III Annexe1 : Registre des Français établis hors de France et Liste électorale consulaire (LEC)**

#### **IV Annexe 2 : Radiation et réinscription lors du retour en France**

## INTRODUCTION

Le Parlement est actuellement saisi de plusieurs propositions de loi et lois organiques : PROPOSITION DE LOI n°3336 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE n°3337 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France, PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE n°3338 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales, présentés par Madame Pichon et Monsieur Warsmann qui font suite à leur rapport sur le même sujet.

Ces trois propositions de loi ont été élaborées à la suite d'une mission commune de la commission des lois de l'Assemblée nationale, textes qui n'ont pas encore été rapportés par cette commission ;

Le constat est sans appel, la procédure d'inscription telle qu'elle résulte de notre droit actuel n'est plus adaptée à la réalité de notre société et contribue à l'éloignement des citoyens de la participation électorale. Au cours de leur mission, les deux rapporteurs ont observé que près de 9,5 millions d'électeurs sont mal-inscrits ou pas inscrits

La première proposition de loi s'articule autour de deux axes :

- moderniser la procédure d'inscription en réformant profondément les conditions d'examen et de contrôle de la recevabilité des demandes d'inscription et en articulant mieux les démarches administratives (déménagement) avec les démarches d'inscription.
- adapter le temps de la révision des listes au rythme démocratique et à la mobilité des électeurs afin de permettre aux citoyens de pouvoir s'inscrire jusqu'à trente jours avant la date d'une élection.

Des modifications importantes sont à noter :

**Création et mise en place d'un répertoire électoral unique et permanent tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)** dont seront **extraites les listes électorales communales**. Inscriptions et les radiations transiteront par ce répertoire mis en œuvre grâce à un système d'information partagé entre les différents acteurs de l'inscription. Il aura la gestion du processus électoral ;

**Révision permanente des listes électorales et permet à tout électeur qui souhaite participer à un scrutin de s'inscrire au plus tard 30 jours avant. Le caractère annuel de la révision de la liste électorale communale** (obligation de s'inscrire au plus tard le 31 décembre de chaque année) est donc supprimé.

**La compétence de l'inscription et de la radiation des électeurs sur la liste électorale de sa commune est donnée au maire ; Exit donc les commissions administratives** qui exerçaient cette compétence ;

**Mise en place d'une commission de contrôle des décisions d'inscription et de radiation prises par le maire** Elle pourra, à la majorité de ses membres, contester en justice les décisions du maire dans un délai de 7 jours suivant l'affichage de la liste ;

D'autres articles traitent **les cas particuliers d'inscription sur la liste électorale ; la notion de jours calendaires ; les conditions de communication des listes électorales** à tout électeur, tout candidat ou tout parti ou groupement politique ; **l'autoriser les jeunes qui atteignent l'âge de 18 ans entre les deux tours d'une élection de participer au second tour du scrutin ; délais d'organisation des élections** départementales (article L. 220), municipales (article L. 247) et régionales (article L. 357) partielles ; **diverses coordinations au sein de différents codes ;**

**Le titre II**, qui comprend l'article 11, **modifie la loi du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen afin d'instituer un répertoire électoral unique complémentaire** servant à l'extraction des listes électorales complémentaires sur lesquelles figurent les ressortissants communautaires qui souhaitent exercer leur droit de vote en France pour cette élection. Le titre III, qui comprend l'article 12, **procède à diverses coordinations dans les articles du code électoral consacrés respectivement à l'élection des députés des Français établis hors de France.**

Le **titre IV**, concerne la Polynésie française et à Wallis-et-Futuna et la Nouvelle-Calédonie.

Le **titre V**, fixe la date **d'entrée en vigueur de la réforme** et compense l'aggravation des charges publiques pour l'État créée par la présente proposition de loi.

La seconde proposition de loi organique adapte ces modifications aux Français de l'étranger et la troisième proposition les adaptent aux citoyens européens pour les municipales

**Cette seconde proposition de loi organique adapte les modifications aux listes électorales consulaires.**

L'article 1er de la proposition de loi organique (actuellement n° 3337) concernant les Français de l'étranger **rassemble toutes les modifications apportées à la section de la loi organique du 31 janvier 1976** consacrée à l'inscription sur les listes électorales consulaires.

L'article 2 de la loi organique du 31 janvier 1976 est réorganisé pour rassembler en son sein les dispositions générales sur la tenue des listes électorales consulaires. Son **article 3 est modifié afin d'affirmer l'impossibilité pour un électeur d'être simultanément inscrit sur une liste consulaire et une liste communale.** Les articles 4 à 9-1 nouveaux de la loi organique précisent les **conditions d'inscription sur les listes électorales consulaires.**

La mise en place d'un répertoire unique prévu par la première proposition de loi entraîne, puisqu'on ne peut y figurer qu'une seule fois la fin de la possibilité de la double inscription.

Les modifications sont traitées dans un premier rapport. La suppression de l'inscription simultanée en France et sur une liste électorale consulaire refait l'objet d'un second rapport

Deux annexes, l'une sur les conditions actuelles et à venir de l'inscription et de la radiation du registre et de la liste électorale consulaire, ainsi que le dispositif actuel de l'inscription sur les listes électorales en France lors d'un retour permettent de mieux appréhender la situation et les modifications proposées.

## **La liste électorale consulaire**

### **Exposé des motifs**

La liste électorale consulaire sur laquelle doivent être inscrits les Français établis hors de France pour pouvoir participer aux scrutins organisés à l'étranger (présidentielle, législatives, referendum, instances représentatives des Français de l'étranger et éventuellement européennes) va connaître un certain nombre de modifications en application des propositions de projets de loi déposées : PPLO 3336, PPLO3337 et PPLO 3338.

- extraction des listes électorales consulaires à partir du répertoire électoral unique permanent tenu par l'INSEE ;
- demande d'inscription formulée auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire ;
- inscription d'office de certaines personnes (jeunes majeurs et personnes ayant acquis la nationalité française) ;
- conditions de délais pour demander l'inscription (trente jours avant le déroulement du scrutin dans ladite circonscription consulaire) ;
- conditions d'exercice du droit de recours de l'électeur ;
- institution d'une commission de contrôle dans chaque circonscription électorale chargée de s'assurer de la régularité de la liste électorale ;
- recours ouverts aux électeurs de la circonscription consulaire et à la commission de contrôle précitée à la suite de l'affichage des listes ;
- possibilité d'inscriptions entre le trentième et le dixième jour précédant le scrutin et recours correspondant ;
- recours ouvert jusqu'au jour du scrutin à toute personne qui prétend avoir été omise de la liste pour une erreur matérielle ou avoir été radiée sans que les formalités prévues aient été respectées.

La proposition de projet de loi n° 3337 adapte les modifications envisagées à la spécificité des Français établis hors de France et donc à la liste électorale consulaire.

L'article premier modifie la loi organique 76-97 du 31 janvier 1976 en particulier à la section consacrée à l'inscription sur les listes électorales consulaires

L'article 2 de la même loi susvisée réorganise et rassemble les dispositions générales sur la tenue des listes électorales consulaires.

Son article 3 est modifié et met fin à la possibilité pour un électeur d'être simultanément inscrit sur une liste consulaire et une liste communale. Concernant l'article 3 susvisé, la problématique a été abordée dans le premier exposé des motifs

Les articles 4 à 9-1 nouveaux de la loi organique précisent les conditions d'inscription sur les listes électorales consulaires.

## 1. LES MODIFICATIONS DANS LA LOI ORGANIQUE 76-97

L'article premier de la proposition de projet de loi organique n° 3337 modifie la loi organique 76-97 rassemble toutes les modifications apportées à la section de la loi organique du 31 janvier 1976 consacrée à l'inscription sur les listes électorales consulaires

### 1.1 La liste électorale consulaire

#### - Définition

Chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et chaque poste consulaire tiendront une liste électorale consulaire (LEC). Les électeurs seront répartis en autant de sections de liste que de bureaux de vote créés. Les bureaux de vote étaient ouverts après avis de la commission administrative. Celle-ci devant disparaître, il serait utile de préciser dans l'article 1 « *bureaux de vote créés : après avis du conseil consulaire.* »

#### - Contenu

Pour les Français de l'étranger, une adresse électronique peut figurer sur la liste électorale et est également communiquée à l'INSEE : Il est important qu'il soit précisé que comme les autres données (identité, adresse) cette adresse électronique doit être fiable et contrôlable. **Ce doit être l'adresse à laquelle sont envoyés information et identifiants.** C'est indispensable pour éviter les fraudes et les recours. L'adresse « confidentielle » que souhaite utiliser l'administration peut être la porte ouverte à des malversations.

#### - Délais d'inscription

La liste électorale consulaire permanente réduira le travail supplémentaire du aux inscriptions de dernière minute en fin d'année et permettra une flexibilité d'inscription aux électeurs qui pourront le faire jusqu'au trentième jour précédant un scrutin, voire jusqu'au dixième jour par dérogation (art. 9-1).

Cette facilite risque de poser problème lors des scrutins pour lesquels le vote électronique est possible, ce qui n'est pas encore le cas pour l'élection présidentielle mais l'est pour les législatives et les consulaires.

En effet le vote électronique est clos le mardi avant le jour du scrutin et les identifiants sont envoyés aux électeurs à partir du 6eme mercredi (45 jours) précédant le scrutin et les authentifiant à partir du 4 ème mardi (32jours) précédant ce même scrutin . Une adaptation sera nécessaire pour ces scrutins.

De même pour les législatives le délai de notification du choix éventuel du vote par correspondance est fixé au 1 mars. **Les textes devront être adaptés.**

## - Inscription et radiation

### • Inscriptions

Tout Français résidant dans une circonscription consulaire donnée pourra demander son inscription sur la liste électorale de la circonscription concernée.

Cette condition était déjà en vigueur : « Est inscrit sur la liste électorale consulaire, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par la loi pour être électeur :

1° Tout Français établi dans la circonscription consulaire au titre de laquelle la liste électorale consulaire est dressée et qui en fait la demande «

Une inscription préalable au registre n'est actuellement pas obligatoire.

La nouvelle PPLO supprime l'inscription automatique sur la LEC en cas d'inscription au registre. Peu de modification puisque la personne pouvait s'opposer à cette inscription.

Par contre maintenant dans le cadre des inscriptions d'office la possibilité d'opposition n'est plus retenue.

Un décret en Conseil d'État précisera les conditions d'application. ***Il est absolument nécessaire de consulter l'Assemblée des Français de l'étranger sur ce décret.***

On ne peut en effet que s'inquiéter de la mise en œuvre de conditions supplémentaires. Souhaitons qu'il n'entraîne pas de discrimination entre Français de France et Français de l'étranger, en particulier en instaurant des conditions d'inscription supplémentaires pour ces derniers comme ce serait le cas avec l'inscription au registre préalable ou conséquence. (voir chapitre II et annexe II).

En France

- l'inscription sur une liste électorale ne découle pas d'une inscription sur un registre domiciliaire et n'entraîne pas une inscription sur un registre domiciliaire.
- les conditions d'inscription sur la liste électorale sont les mêmes pour tous. L'appréciation du domicile ne se fait pas sur des critères différents selon les circonscriptions mais sont applicables partout (ce n'est pas le cas pour l'inscription au registre) ces conditions étant par ailleurs à la seule appréciation du chef de poste.
- la validité de l'inscription n'est pas en France contrôlée et remise en question tous les cinq ans.
- plusieurs vérifications sont faites avant de radier un électeur. Un changement d'adresse au sein de la même circonscription n'entraîne pas de radiation de la liste électorale.

Les problèmes rencontrés lors des dernières élections qui avaient empêché un certain nombre d'électeurs de voter sont plus dues à l'oubli de notifier leur départ de la



circonscription et donc leur radiation de ceux qui sont rentrés et au manque de communication entre administrations et dans une beaucoup plus grande mesure la radiation quasi automatique effectuée par les postes. On a beaucoup souligné le premier cas alors que le second a une ampleur beaucoup plus importante. (176 000 radiations en 2008). Il est surprenant que jamais nous n'ayons pu obtenir des chiffres précis des différentes situations.

- **Radiations**

Dans l'attente de la suppression de la possibilité d'être à la fois inscrit sur la liste électorale d'une commune et sur la liste électorale consulaire, un article de la proposition de loi précédente se bornait à prévoir que, » *par parallélisme avec l'inscription automatique des Français inscrits sur le registre des Français établis hors de France, la radiation du registre entraîne, sauf opposition de la personne concernée, sa radiation de plein droit de la liste électorale consulaire* ». Cette mesure entre en vigueur immédiatement (Assemblée nationale, rapport n° 3319).

Cette automaticité était également mise en place « dans l'attente de la fin de la possibilité de double inscription »

***Cette nouvelle proposition instaurant donc cette suppression, il serait normal que l'alinéa III de l'article 9 qui avait été voté en début d'année soit supprimé.***

Cette suppression se justifie car d'une part les radiations automatiques entaient déjà pratiquées depuis 2007 même indument et n'ont jamais apporté de solutions.

D'autre part le ministre de l'Intérieur dans son intervention devant l'assemblée Nationale a bien précisé l'esprit des « radiations. *« un système automatique de radiation des listes électorales consulaires pour les Français établis à l'étranger qui rentrent en France. En d'autres termes, dès lors qu'ils quittent le pays étranger où ils s'étaient installés »* Il faut donc avoir une preuve du retour en France ! Ce n'est pas ce que pratique l'administration. Tous les électeurs sont concernés y compris ceux qui sont toujours dans la circonscription.

Enfin, sans minimiser le nombre de personnes qui ont pu être concernées, Dans ses observations du 25 avril 2012, le Conseil constitutionnel a bien précisé que les cas évoqués concernaient des électeurs rentres en France » *et ayant demandé, avant la fin de 2011 leur radiation de ces listes et leur inscription en France* » Il évoque également des ....*des omissions qui figuraient sur les listes électorales des communes qui n'avaient pas pu être mises à jour.* « Il ne s'agit là non pas d'une remise en cause de textes mais de leur exécution, d'une mauvaise transmission entre institutions ! Il a appelé « l'attention du gouvernement sur le nécessaire renforcement du dispositif mis en place par le ministère des affaires étrangères »

La solution de la radiation automatique qui vient d'être votée est inacceptable car elle ne correspond qu'à un souhait de. En effet cette pratique portera préjudice aux électeurs, la radiation du registre étant effectuée sans contrôle véritable.

Mais plus important, elle entrainerait de fait une limitation de la validité de l'inscription sur la LEC. Ce qui est inadmissible et va à l'encontre du code électoral. L'inscription sur la LEC est obligatoire pour voter. C'est un geste civique volontaire qui ne peut être supprimé par une décision administrative sur simple présomption.

Le nouvel alinéa valide les pratiques actuelles de l'administration et est discriminatoire envers les Français de l'étranger. Ceux-ci n'auront que la solution de ne plus s'inscrire sur le registre pour ne plus en être radiés !

Si cet article n'était pas supprimé et que le décret à venir instaurait un lien également au niveau de l'inscription cela mettrait en place une série de mesures discriminatoire entre Français de France et Français de l'étranger ( inscription sur une liste électorale limitée dans la durée, avec contraintes d'enregistrement sur un registre domiciliaire, mais également entre les différentes circonscriptions , les conditions d'inscriptions au registre étant différentes et surtout fixées par le seul chef de poste ! ( voir Annexe I)

Discrimination également entre les «électeurs selon leur proximité du poste, leur pratique du numérique puisque ce sont ceux qui sont éloignés du poste qui sont le plus touchés par ces radiations, en particulier après des suppressions de chancelleries.

### **Il est absolument nécessaire de supprimer cet alinéa sur la radiation.**

Si ce n'était pas le cas on ne pourrait conseiller aux électeurs de se réinscrire systématiquement au dernier moment avant chaque scrutin ce qui ne faciliterait surement pas, ni le travail de l'administration ni le déroulement des élections (voir délais) .

- **Carte électorale**

Actuellement les électeurs inscrits sur les LEC ne reçoivent pas de carte d'électeurs.

En France, actuellement, seuls les retours par la poste des cartes d'électeur et des professions de foi permettent au regard du code électoral à la commission nationale de contrôle de savoir si l'électeur réside toujours à l'adresse indiquée.

Plutôt que de faire un lien avec le registre pourquoi ne pas appliquer cette procédure aux électeurs inscrits sur les LEC, en leur délivrant, comme à tout autre électeur, une carte électorale au moins les années où des scrutins sont envisagés.

## **1.2 Suppression des commissions administratives**

Le nouvel article 7 de la loi organique 76-97 susvisée octroie au seul ambassadeur ou chef de poste l'inscription et la radiation et les vérifications nécessaires. Cela est

totallement irréaliste à l'étranger, dans de vastes circonscriptions ou quand la communauté est répartie sur l'ensemble du territoire. C'est encore plus irréaliste quand le chef de poste gère des listes de circonscriptions dans lesquelles il ne peut se rendre car pas habilité. (exemple du Bade Wurtemberg pour la circonscription de Munich !).

Sachant qu'il ne dispose d'aucun moyen financier ou humain pour effectuer de véritables contrôles, la LEC risque de devenir en partie arbitraire ! On observe déjà depuis quelques années les déséquilibres au sein d'une même circonscription quand il y a eu réduction du réseau, au détriment de ceux qui sont éloignés du poste.

- Certes l'assimilation du chef de poste au maire semble logique mais alors que le maire est en France un élu, même s'il agit au niveau administratif, ce n'est pas le cas du chef de poste. Lui conférer la seule décision en matière d'inscription et radiation alors qu'il est loin de disposer des moyens qu'ont les maires ni pour les contrôles ni en ce qui concerne la connaissance de la communauté, n'est pas acceptable.

La même réflexion se fait pour l'ouverture des bureaux de vote. Le nombre et le périmètre des bureaux de vote est fixé actuellement après avis de la commission administrative (décret 2005-1613 du 22 décembre 2005, article 7). Seule l'administration décidera du maillage dans des circonscriptions où les électeurs sont à des centaines de kilomètres des postes

L'article nouveau 7-1 deuxième alinéa évoque la procédure contradictoire au terme de laquelle une radiation peut être effectuée. Cette procédure n'est pas précisée et ne peut se limiter à un seul et unique contrôle administratif sur la base d'une présomption. D'autre part si elle découle de la radiation du registre il faudra fixer les conditions de cette dernière qui ne peut se limiter elle non plus à une présomption.

A l'étranger les commissions administratives devraient être maintenues dans le cadre de cette procédure, voire **adaptées aux centres des bureaux de vote** pour mieux cerner les problématiques. On pourrait s'appuyer sur les conseillers consulaires qui en principe, dans les circonscriptions importantes sont repartis dans la circonscription et dont le nombre est dépendant de l'importance de la communauté.

### **1.3 Contrôle des listes et recours**

- **Modalités**

Les inscriptions et les radiations donc les contrôles ne seront plus effectués par les commissions administratives mais par le seul ambassadeur ou chef de poste qui aura seul la responsabilité d'établir la liste électorale de la circonscription. Ces décisions, notifiées aux électeurs concernés dans les deux jours, sont transmises par le chef de poste à l'INSEE pour mise à jour du répertoire unique.

La liste des électeurs est ensuite affichée dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Même en l'absence du futur décret, on peut se demander comment un véritable contrôle pourra être effectué, que ce soit pas l'électeur lui-même ou tout autre inscrit sur la LEC lorsque celle-ci sera affichée à plusieurs centaines de kilomètres de distance et pour un temps très limité qui plus est , réduit encore à des heures d'ouverture et cela tout au long de l'année.

Cela signifie la mise à l'écart délibéré d'un certain nombre d'électeurs, pas toujours au fait de la législation.

A l'heure du tout numérique la mise en ligne sécurisée de la liste devrait être étudiée.

La commission de contrôle qui doit être mise en place (nouvel article L.19 du code électoral) n'aura absolument pas les moyens, de contrôler la régularité de la liste et encore moins de contester celle-ci.

La LEC étant permanente ces affichages auront lieu au fur et à mesure de la mise à jour et demanderont des déplacements constants aux membres de la commission de contrôle qui peuvent et ce serait souhaitable au moins pour certains vivre à plusieurs centaines de kilomètres du poste.

Le contrôle, au lieu d'avoir lieu en amont aura maintenant lieu uniquement après publication et toute contestation ne pourra se faire que devant le tribunal, procédure très lourde et longue à l'étranger.

Il serait souhaitable à l'étranger de **prévoir la création de plusieurs commissions de contrôle** comme c'est le cas à Paris , Lyon ou Marseille ( nouvel art L.19-1) pour les centres de bureaux de vote supérieur à x électeurs ( seuil à déterminer) mais également l'information régulière ( courrier postal ou électronique) des membres de ces commissions en leur notifiant les retraits et ajouts auxquels il aura été procédé.

- **La commission de contrôle**

L'article 7-III précise la composition de la commission.

L'interdiction qui empêchait les élus à l'AFE d'être membres des commissions administratives semblent ne pas avoir été retenue pour la composition des commissions de contrôle.

En effet le vice-président du conseil consulaire peut parfaitement être un élu à l'AFE.

Dans certaines circonscriptions, la vice-présidence du conseil consulaire est « tournante » et entrainera donc la modification à chaque changement fois de la commission de contrôle.

Les listes étant affichées vraisemblablement au poste, la vérification sera le plus souvent uniquement faite envers les électeurs vivant dans un périmètre rapproché. Un membre de la commission vivant à plusieurs centaines de kilomètres ne pourra pas prendre régulièrement connaissance des listes. Les contrôles des électeurs éloignés des postes seront plus difficiles et donc ils seront plus facilement radiés.

A l'avenir donc, le droit de vote sera principalement réservé à ceux qui sont établis près du poste. La démocratie de proximité envisagée doit –elle se réduire à la proximité de l'électeur du poste ?

- **Recours**

Les délais d'intervention de la commission de contrôle sont les mêmes en France et à l'étranger.

Or les conditions de contrôle à l'étranger sont beaucoup plus difficiles puisque le territoire concerné est plus vaste qu'une simple commune. De même les temps d'acheminement postaux sont également plus longs que ce soit au sein de la circonscription ou à destination de la France et du tribunal compétent.

## **Conclusion**

**La réforme telle qu'elle est aujourd'hui proposée aurait un coût très important et priverait en outre de nombreux électeurs de leur droit de vote. Si elle doit avoir lieu elle doit prendre en compte tous les paramètres pour éviter toute discrimination.**

**Vu** la proposition de projet de loi organique n°3336 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

**Vu** la proposition de projet de loi organique n°3337 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France,

**Vu** la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République,

**Vu** la loi 2008-1350 et en particulier son article 3,

**Vu** le code électoral en particulier ses articles L11- 1° L 12 ; L 19, L 39 L 330-3, R5-1,

**Vu** le décret 2003-1377 du 31 décembre 2003 relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France,

**Vu** le décret 2005-1613 du 22 novembre 2005 portant application de la loi organique n°76-97 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français de l'étranger établis hors de France pour l'élection du président de la République

**Considérant** qu'une discrimination a été instituée entre électeurs en France et à l'étranger en particulier par la remise en question de leur inscription tous les 5 ans,

**Considérant** que les Français de l'étranger ne disposent pas de cartes électorales ce qui ne permet pas l'application de certains articles du code électoral

**Considérant** la suppression prévisible de la double inscription,

**Considérant** que ce qui ne pose pas de problème à l'échelle d'une commune française, n'est pas forcément réalisable à l'étranger,

**Considérant** que le chef de poste n'est pas à l'instar du maire un élu et qu'il n'a que très peu de moyens de contrôle et d'appréciation de la communauté dans des circonscriptions qui n'ont rien à voir avec une commune en matière de superficie,

**Considérant** le nombre d'inscrits répartis sur des régions souvent très vastes ce qui est un handicap à une bonne connaissance des LEC,

**Considérant** que les radiations de la LEC suite à la radiation du registre, pratiquées depuis longtemps par les postes, bien que ne reposant pas sur un texte, n'ont en aucun cas apporté de solutions aux difficultés relevées par le Conseil Constitutionnel,

**Considérant** que les Français de l'étranger il existe la possibilité de voter par voie électronique qui nécessite l'envoi préalable d'identifiant bien avant le délai des trente jours prévu pour pouvoir s'inscrire sur la liste électorale consulaire

**Considérant** que les données qui figurent sur la liste électorale consulaire sont transmises à L'INSEE et doivent être justes et contrôlables,

**Il est nécessaire d'amender le projet de loi organique n° 3337 et en particulier les dispositions modifiant la loi organique 76-97 doivent être revues ou complétées**  
**En effet, ce qui est faisable sans problème dans une commune ne l'est pas toujours à l'échelle des circonscriptions à l'étranger et ne doit entraîner de discriminations ni entre les électeurs de la circonscription ni entre les électeurs de France et ceux de l'étranger en leur imposant des mesures supplémentaires et discriminatoires.**

### **Il est inacceptable**

- d'imposer tout lien entre la liste électorale et l'inscription au registre et donc une durée de l'inscription sur les listes électorales à cinq ans renouvelables.
- De mettre en place une discrimination entre Français de France et Français de l'étranger, en particulier en matière de radiation des listes, en leur imposant des conditions supplémentaires pour demeurer inscrit sur la liste électorales dès lors qu'ils sont toujours dans la circonscription.
- D'utiliser des données non publiques, pour l'exercice du droit de vote, en particulier par voie électronique

### **Il est nécessaire que**

- l'Assemblée des Français de l'étranger soit consultée sur le décret prévu à l'article de la loi organique 76-97
- les conditions et preuves minimales à fournir pour l'inscription sur la liste électorale consulaire soient identiques dans toutes les circonscriptions,
- qu'il ne soit créé aucune discrimination entre les électeurs établis près ou loin d'un poste ou encore

- que la procédure contradictoire conduisant à une radiation soit documentée et pas une simple présomption,
- que les données qui figurent sur la LEC soient exactes et qu'elles seules soient utilisées lors du scrutin,
- qu'une carte électorale soit remise aux électeurs inscrits sur les LEC

### **Des amendements pourraient donc proposer**

- que tous les conseillers consulaires de la circonscription soient membres de ou des commission(s) de contrôle
- que des commissions de contrôle soient instituées par bureau ou groupe de bureaux quand le nombre d'inscrits dans ces bureaux ou groupes de bureaux est supérieur à 3000 par exemple
- que des commissions soient mises en place pour, en amont participer au contrôle des inscriptions et radiations, et donc pour que ce travail ne soit pas laissé au seul ambassadeur ou chef de poste
- que les modifications qui interviennent sur la liste électorale consulaire soient communiquées dans les délais aux membres de la commission de contrôle.
- que les listes affichées au poste soient consultables par internet avec un accès protégé
- que les délais de recours soient allongés pour tenir compte des acheminements postaux
- que les délais d'inscription sur la LEC soient adaptés en fonction des scrutins, en particulier quand le vote électronique ou par correspondance postale est possible.
- qu'un registre soit mis en place pour enregistrer les modifications de la liste électorale et que les preuves conduisant à la radiation soient notées et conservées
- que le lien entre radiation du registre et radiation de la LEC, institué par la loi de 2016 relative à l'élection présidentielle, soit supprimé dès lors que cette pratique ne produit aucun effet sur les problèmes mentionnés par le Conseil constitutionnel, et en particulier si la possibilité de double inscription est réellement supprimée.

# Fin de la possibilité de la double inscription

## Exposé des motifs

### 1. La situation actuelle

Les Français de l'étranger qui sont inscrits au registre ont la possibilité, tout en étant inscrits sur la liste électorale du consulat, d'être inscrits sur la liste électorale d'une commune en France en particulier pour prendre part, uniquement par vote à l'urne ou par procuration aux scrutins régionaux, aux scrutins locaux et aux référendums locaux. **L'article L12** du code électoral précise les conditions d'inscription dans une commune française.

S'ils le souhaitent ils peuvent actuellement aussi choisir de voter dans leur commune française de rattachement aux élections présidentielles, aux législatives, aux référendums nationaux et aux élections européennes. Ils doivent dans ce cas, indiquer leur choix (art. L 330 du code électoral)

Ce choix qui vaut pour une année calendaire se fait lors de l'inscription sur la liste électorale et peut être modifié chaque année. Cette modification peut être demandée par voie postale ou électronique.

En vertu de l'article 8 de la loi organique 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République : *« Lorsqu'un électeur est inscrit sur une liste électorale consulaire et sur une liste électorale en France, il est fait mention sur cette dernière de son choix d'exercer, durant l'année pendant laquelle cette liste électorale est en vigueur, son droit de vote à l'étranger pour tous les scrutins dont la loi électorale prévoit qu'ils se déroulent en partie à l'étranger. »*

*« Pour les mêmes élections et pour la même période, il est fait mention sur la liste électorale consulaire du choix de l'électeur d'exercer son droit de vote en France ».*

### 2. La proposition de loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France

Le projet prévoit une modification de la loi organique 76-97 et en particulier ses articles 3 et 4 qui seraient ainsi rédigés :

*« Art. 3. – Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales consulaires ou sur une liste électorale consulaire et une liste électorale d'une commune. »*

*« Art. 4. – I. – Est inscrit sur la liste électorale consulaire, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre premier du code électoral, tout Français établi dans la circonscription consulaire au titre de laquelle la liste électorale*



*consulaire est dressée et qui en fait la demande. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent alinéa.*

La suppression de la double inscription des Français de l'étranger sur les listes électorales devrait, selon les rapporteurs, contribuer à limiter la réapparition en 2017 des difficultés de vote connues en 2007 et 2012 par nos compatriotes revenus de l'étranger. » Cela est fort improbable pour une grande majorité. Par contre cela aura des conséquences certaines.

### **3. Conséquences**

Quelles seraient les conséquences de la réforme annoncée en 2017-2018, si elle est votée en l'état?

- si un Français de l'étranger est inscrit sur la liste électorale consulaire :
  - Il ne pourra plus voter aux élections locales en France ; ce qui constitue une restriction de son droit de vote, et lèse ceux qui conservent des liens familiaux et une résidence en France. Il y a certes des élus locaux (conseillers consulaires) à l'étranger, mais ceux-ci n'ont aucun moyen, ni aucun pouvoir décisionnel sur aucun sujet.
  - Il ne pourra pas participer aux élections régionales qui sont certes locales mais qui, après la création des nouvelles régions ont une autre ampleur.-Rappelons que si les citoyens européens peuvent dans un autre Etat membre de l'Union européenne voter pour les municipales, ils ne peuvent le faire pour des régionales !
- si un Français de l'étranger choisit d'être inscrit sur la liste électorale d'une commune de France
  - Il ne pourra plus figurer sur la liste électorale consulaire (LEC) et ne pourra pas voter aux élections des conseillers consulaires.
  - Il votera également pour élire un député en France alors que les Français de l'étranger ont maintenant des députés spécifiques.

En outre, l'impossibilité de rester inscrit sur une liste électorale communale en France supprimera pour certains leurs derniers liens avec la France

Notons que l'art. L 2223-3 du code général des collectivités territoriales, complété en 2008 par un amendement du sénateur Christian Cointat, pour faciliter l'inhumation en France de nos compatriotes expatriés, disposait : « *La sépulture dans un cimetière d'une commune est due aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.* » Ceux qui auront opté pour l'inscription sur la LEC perdront cette faculté.

La radiation de la LEC entraînera une diminution du corps électoral. Elle pourrait également avoir pour conséquence la disparition de certains bureaux de vote. Enfin, dans certains bureaux il pourrait en résulter une atteinte au secret du vote compte tenu

des difficultés que rencontrent les Français établis hors de France pour voter, ce qui réduit leur participation. En effet, on comptait en 2013 : 96 bureaux de moins de 1000 électeurs, 69 de moins de 500 électeurs et 39 bureaux de moins de 200 électeurs

#### 4. Remarques

L'origine des problèmes évoqués par les auteurs de la proposition de loi organique pour justifier de telles modifications réside dans l'impossibilité de voter rencontrée par certains électeurs lors des dernières élections présidentielles.

Or ces difficultés sont, dans la plupart des cas, soit imputables à la négligence de certains électeurs soit à un dysfonctionnement dans la communication entre administrations. Aucun chiffre précis n'a pu être communiqué sur le nombre des personnes concernées ni sur les motifs des dysfonctionnements constatés.

- Négligence de certains électeurs

Un certain nombre d'électeurs n'ont pas signalé leur départ de la circonscription et n'ont pas fait la demande de radiation de la liste électorale consulaire. Ils y sont donc restés inscrits. Même si la radiation du registre entraîne la radiation de la LEC comme le prévoit la proposition de loi actuellement en discussion, la réduction des cas sera minime car ces radiations n'auront lieu qu'à la fin de validité de l'inscription, ceux qui partiront avant ne seront donc pas concernés.

Le choix du lieu de vote est fait lors de l'inscription et il est nécessaire de remplir un formulaire. **Chaque électeur a donc fait consciemment ce choix et ne peut l'ignorer.** Il avait, en outre, la possibilité de consulter sa situation électorale grâce à MonConsulat.fr

- Dysfonctionnement ou difficultés entre administrations

Les difficultés constatées sont d'autant plus incompréhensibles que **l'article R 5-1** du code électoral dispose: « *En même temps qu'ils demandent leur inscription dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R.5, les Français établis hors de France peuvent demander leur radiation de la liste électorale consulaire sur laquelle ils sont inscrits.*

« *Cette demande de radiation est transmise au ministre des Affaires étrangères par l'Institut national de la statistique et des études économique* ».

Cette radiation aurait donc pu être effectuée lors de leur nouvelle inscription. Peut-être y-a-t-il eu des erreurs ou difficultés de transmission parfois dues à des erreurs de transcription dans l'orthographe des noms.

Dans d'autres cas, la notification ou l'enregistrement du choix des électeurs ont pu être omis.

Par contre, un certain nombre d'électeurs ont rencontré des problèmes pour voter dans leur centre de vote à l'étranger du fait de leur radiation arbitraire de la liste électorale consulaire, consécutive à leur radiation du registre des Français établis hors de France. Cette radiation intervient généralement lorsque l'électeur s'abstient de répondre au courrier du poste l'invitant à renouveler son inscription au registre des Français de l'étranger, soit par négligence, soit parce qu'il n'a pas reçu effectivement ce courrier. Il en est de même de la notification par le poste de la radiation de l'électeur de la LEC. 176 000 personnes ont ainsi été radiées en 2008. Cette année dans la circonscription de Munich ce sont 1540 personnes qui seront radiées pour ce seul motif !

Cette radiation de la LEC était faite indûment puisqu'il n'était pas nécessaire d'être inscrit au registre pour être inscrit sur la liste électorale consulaire, comme l'indique actuellement l'art. 4 (1°) de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 : « *Est inscrit sur la liste électorale consulaire, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par la loi pour être électeur : 1° Tout Français établi dans la circonscription consulaire au titre de laquelle la liste électorale consulaire est dressée et qui en fait la demande ;* »

Qu'il s'agisse d'un dysfonctionnement ou d'une négligence, les difficultés qui en résultent ne peuvent en aucun cas, pour les Français de l'étranger qui ont gardé des attaches avec une commune de France motiver la suppression de la possibilité d'élire leur représentants locaux (municipales, régionales.) Une telle modification porterait préjudice au plus grand nombre.

Comme le constate M. Pierre-Yves COLLOMBAT au nom de la commission des lois, dans l' Avis n° 170 (2015-2016) déposé le 19 novembre 2015 sur le Projet de loi de finances pour 2016 : Administration générale et territoriale de l'État

« *Refondre le système de procédure d'inscription des listes électorales aux seules fins de mettre fin aux doubles inscriptions serait certes louable mais entraînerait des coûts disproportionnés au regard de l'objectif.*

- A contrario

Malgré tout un élément peut être retenu en faveur de la suppression de la double inscription, qui lui est plus recevable. En effet en votant à la fois pour un conseiller consulaire et pour des élus locaux en France, on participe à l'élection du collège électoral de deux sénateurs

## **5. Mise en place du répertoire unique**

Il est évident que la mise en place d'un répertoire unique comme le prévoit la proposition de loi 3336 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, rend l'inscription sur deux listes électorales différentes, même pour des scrutins différents, impossible.

Pour les électeurs actuellement inscrits à la fois sur la liste électorale et dans une commune de France, l'électeur devra effectuer un choix L'article 4 de la présente proposition de loi tranche En l'absence de choix l'électeur reste inscrit sur la liste consulaire. La conséquence directe sera l'impossibilité de voter aux élections locales (régionales, départementales et municipales).

Il serait donc souhaitable de maintenir cette possibilité uniquement pour les scrutins locaux.

Si par contre la mise en place d'un répertoire unique était votée, cette double inscription ne pourrait ce faire. Une solution serait, pour ceux qui désirent voter à ces élections locales, d'extraire lors de ces scrutins, des listes complémentaires à partir du répertoire unique,. Dans chaque commune, ces listes constitueraient une liste supplémentaire comme celle sur laquelle sont inscrits les citoyens européens qui sont électeurs pour les municipales par exemple prévue par la proposition de loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales

Faute de solution, ceux qui souhaitent participer aux scrutins locaux en France et remplissent les conditions pour être inscrit sur la liste électorale d'une commune pourraient lors de ces scrutins se faire radier de la liste électorale consulaire pour se faire inscrire sur la liste de leur commune en France .Ceux-ci n'étant pas concomitants. Ceci serait d'ailleurs facilité par la possibilité de pouvoir s'inscrire très peu de temps avec un scrutin. Que cela constitue une simplification tant pour l'électeur que pour l'administration est peu probable !

Certes l'électeur devra bien connaître sa situation et faire de nombreuses démarches successives, démarches qui entraîneront un surcroît de travail pour l'administration avec de nombreux risques d'erreur.

#### **Remarque :**

Les difficultés relevées lors de l'élection présidentielle de 2012 ne seront en aucun cas résolues par la modification proposée puisqu'elle n'apportera aucune solution à ceux qui sans demander leur radiation de la liste électorale consulaire, rentrent en France avant l'expiration de la validité de leur inscription au registre.

- La mise en place d'un répertoire unique peut effectivement être un obstacle à la possibilité d'être inscrit sur deux listes électorales (en France et à l'étranger) mais c'est un autre élément qui peut être retenu en faveur de la suppression de la double inscription, élément beaucoup plus recevable.

En effet en votant à la fois pour un conseiller consulaire et pour des élus locaux en France, on participe à l'élection du collège électoral de deux sénateurs.

**Si cette suppression de la double inscription était retenue, le législateur devrait trouver les moyens de permettre à un Français de l'étranger de pouvoir être s'il le désire inhumé en France.**

### **Choix de l'électeur**

Le dernier article prévoit le choix des électeurs inscrits actuellement à la fois sur la liste électorale consulaire et dans une commune en France.

Ils devront confirmer leur choix de l'une ou l'autre liste. En l'absence de réponse ou de choix l'article prévoit que l'électeur est maintenu sur la liste électorale consulaire et radié de la liste en France. Cela va à l'encontre des dispositions précédentes sur la radiation qui considèrent que l'électeur qui ne répond pas à la lettre de relance est censé avoir quitté la circonscription !

Les électeurs ont en matière d'élections présidentielle et législatives fait un choix. Il serait donc plus simple, en l'absence de choix, de maintenir sur les listes électorales consulaires ceux qui ont fait le choix de voter pour ces élections à l'étranger et maintenir sur les listes en France ceux qui avaient fait le choix de voter en France.

### **Conclusion :**

**Vu** la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République,

**Vu** le code électoral en particulier ses articles L11- 1°, L 12 ; L 19, L 39 L 330-3, R 5-1

**Vu** l'article L 2223-3 du code général des collectivités territoriales :

**Vu** le décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003 relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France,

**Vu** la proposition de loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France

**Considérant** qu'un certain nombre d'électeurs a rencontré des difficultés pour voter car ils avaient oubliés de demander leur radiation de la liste électorale consulaire (LEC), ou parce que la procédure ne s'est pas faite correctement,

**Considérant** que la majorité des Français de l'étranger qui restent inscrits dans une commune de France y ont encore des attaches,

**Considérant** que la modification de l'article 3 de la loi organique 76-97 du 31 janvier entraîne une restriction dans l'exercice du droit de vote des Français établis hors de France et contribue à supprimer les derniers liens qu'ils ont avec notre pays,

**Considérant** que cette modification empêchera les électeurs résidant hors de France mais inscrits dans une commune de France d'élire leurs conseillers consulaires

**Considérant** que l'obligation de choix entrainera une diminution des inscrits sur les listes électorales consulaires donc du corps électoral et aura des conséquences sur l'équilibre des circonscriptions lors des élections législatives,

**Considérant** que cette réduction pourra entrainer la suppression d'un certain nombre de bureaux de vote,

**Considérant** que cette réduction portera atteinte dans certains bureaux de vote au secret du vote,

**Considérant** enfin qu'il est important que nos compatriotes établis hors de France puissent conserver des liens avec notre pays par un rattachement à une commune ;

**la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 doit être amendée pour que :**

- **la possibilité de voter en France, uniquement pour les scrutins locaux: régionales municipales soit maintenue.**
- **qu'à cet effet, les électeurs souhaitant utiliser cette possibilité soient inscrits sur une liste complémentaire extraite du répertoire unique si celui-ci est mis en place**

## ANNEXE 1 :

### **Registre des Français établis hors de France et Liste électorale consulaire (LEC)**

#### Discrimination

Pour ne pas entraîner de discrimination les Français de l'étranger doivent rester soumis aux mêmes règles et documents à fournir que les Français de France pour obtenir leur inscription sur la LEC.

Un lien avec une inscription au registre des Français établis hors de France créerait une discrimination et ceci à plusieurs titres.

#### L'inscription au registre

- si elle est un préalable à l'inscription sur la LEC :

le registre deviendrait alors un registre domiciliaire, ce que la France refuse pour les Français de France, L'inscription sur une liste électorale n'obéissant qu'à une démarche personnelle volontaire .

#### Validité réduite

- L'inscription est facultative et limitée à 5 ans renouvelables. Si un électeur ne souhaite pas être inscrit au registre il serait alors dans l'impossibilité d'être inscrit sur la LEC ou en serait radié bien qu'étant toujours en résidence dans la circonscription. L'inscription sur une liste électorale en France n'est pas « contrôlée tous les cinq ans !
- La validité de l'inscription sur la liste électorale d'une commune n'est pas limitée dans le temps si l'électeur ne quitte pas la circonscription.

#### Conditions d'inscriptions variables

- Les conditions requises et la preuve de résidence pour l'inscription au registre sont différentes selon les pays et dans certains à l'appréciation des chefs de postes
- Ainsi un certificat de résidence est obligatoire dans certains pays alors que la facture d'un téléphone portable suffit dans d'autres. Ceci crée une inégalité à l'inscription sur les listes électorales. La résidence à l'étranger doit être valablement documentée, ce que ne font pas une facture de téléphone portable, une adresse professionnelle etc....
- 
- si elle est une conséquence de l'inscription sur la LEC :
- L'inscription au registre est facultative et elle est de moins en moins renouvelée ou demandée par nos compatriotes quand ils ne demandent pas d'aides, de bourses au consulat ou qu'ils n'ont pas besoin d'attestation par exemple en matière de fiscalité en France. Rappelons également que celle-ci n'est pas non plus un préalable à la demande de passeport ou de carte d'identité mais en est une conséquence (sauf opposition de la personne concernée. (décret 2003) .

- Cette inscription peut porter préjudice à un certain nombre de nos compatriotes dans des zones à risques.

### Inscription sur la LEC

Celle-ci ne peut être une source de discrimination entre Français de France et Français de l'étranger. Les conditions d'inscription et donc de vote doivent être les mêmes pour tous les citoyens tout comme les limiter dans le temps pour les français de l'étranger en les liant avec l'inscription au registre.

### Radiations du registre

- sur simple présomption

La nature des inscriptions et radiations ne sont pas identiques. Alors que l'inscription au registre est facultative, doit donc être demandée et se fait sur justification de l'identité, de la nationalité et de la résidence dans le pays concerné, la radiation est dans la grande majorité des cas automatique en cas de non renouvellement au bout de cinq ans, sur simple présomption établie à parti d'absence réponse à un courrier envoyé dans de nombreux cas à une adresse erronée. Peu de contrôles sont effectués même quand cela est possible surtout par manque de moyens et éclatement des communautés.

L'absence de réponse ne correspond pas forcément à une volonté de l'électeur mais peut être dû pas un changement d'adresse, une erreur dans l'adresse enregistrée ou encore une erreur de distribution par la poste. Récemment des lettres de relance ont été envoyées dans adresse du consulat auquel on est censé répondre !

Ajoutons encore la volonté de l'intéressé de ne plus être inscrit au registre.

Même si la personne signale un changement d'adresse

- Nouvelles méthodes

L'utilisation d'internet peut bien entendu faciliter inscriptions et radiations. Mais d'une part tous ne sont pas utilisateur d'internet et d'autre part il n'est toujours pas possible de modifier soi-même son adresse sur Mon consulat.fr.

Si la radiation peut être plus facilement effectuée lors de départs, en particulier en France, la radiation systématique en cas de non réponse ne devrait plus être de mise.

### Radiations de la LEC

La suppression des commissions administratives aggravera encore le nombre des radiations qui ne deviendront qu'une simple opération administrative si elles restent consécutives à la radiation du registre.



En outre le code électoral prévoit des radiations « simultanées en cas d'inscription sur deux listes différentes ou encore pour ceux qui rentrent en France.

### Conséquences

Un lien avec la LEC entrainerait donc des diminutions sensibles du nombre d'inscrits sur les LEC et ceci sans aucune raison réelle.

Un lien obligatoire avec le registre reviendrait d'ailleurs à créer un registre domiciliaire inversé, registre domiciliaire contre lequel les rapporteurs de cette proposition de loi ont donné de multiples arguments dans leur rapport d'information. Parmi eux : « ***L'électeur doit demeurer libre de choisir la commune dans laquelle il s'inscrit sur les listes électorales, sous réserve de satisfaire aux exigences d'attache posées par le code électoral*** », mais surtout « *la France ne disposerait pas des moyens nécessaires au suivi du déplacement des électeurs et à la sécurisation de la procédure d'inscription. L'Assemblée nationale a d'ailleurs récemment écarté l'idée de créer un tel fichier, en rejetant, le 17 avril dernier, la proposition de loi relative à la déclaration de domiciliation compte tenu, notamment, des incertitudes juridiques et techniques qu'un tel dispositif pouvait soulever.* » Cela est encore plus vrai à l'étranger

Le lien entre registre et LEC avait en outre entraîné des problèmes au niveau de la radiation. En effet c'est l'oubli de notifier leur départ de la circonscription et donc leur radiation mais dans beaucoup plus grande mesure la radiation quasi automatique effectuée par les postes qui avaient empêché un certain nombre de problème. On a beaucoup souligné le premier alors que le second a une ampleur beaucoup plus importante. (176 000 radiations fin 2007)

**« Refondre le système de procédure d'inscription des listes électorales aux seules fins de mettre fin aux doubles inscriptions serait certes louable mais entraînerait des coûts disproportionnés au regard de l'objectif. »**

Ce constat de Pierre Yves COLLOMBAT dans l' Avis n° 170 (2015-2016) pose la question de la faisabilité de cette refonte

Ajoutons que cette refonte telle qu'elle est prévue entrainerait une chute de la participation car priverait de vote de nombreux électeurs sans réellement résoudre les problèmes de tous ceux qui rentrent en France.

Annexe 2 :

## **Radiation et réinscription lors du retour en France**

L'inscription sur les listes électorales est un acte volontaire. En cas de changement de circonscription électorale, en particulier lors de leur retour en France, les électeurs concernés se trouvent dans deux situations différentes.

- Ils n'étaient pas inscrits dans une commune française

Ils ne sont pas inscrits dans une commune de France, ils devront donc s'inscrire dans leur nouvelle commune. Pour s'inscrire il faut être radié de la liste précédente.

Pour les Français de l'étranger, le code électoral prévoit (R 5-1) que la radiation peut être demandée en même temps que la nouvelle inscription. L'INSEE transmet au Ministère des Affaires étrangères. Il n'y a donc aucun problème particulier sauf une éventuelle carence dans la transmission aux postes !

- Ils étaient inscrits simultanément dans une commune de France

- S'ils s'installent dans une autre circonscription :

S'ils ne retournent pas dans la circonscription électorale où ils sont inscrits en vertu de l'article L 12, Ils devront se faire inscrire sur la liste électorale de leur nouvelle commune de résidence dans les mêmes conditions que ceux qui n'étaient pas inscrits pour ce qui est de la radiation de la LEC. Ils devront également se faire radier de la commune de rattachement car ils ne sont plus résidents à l'étranger.

En cas d'inscription sur deux listes électorales, l'électeur reçoit une notification, en l'absence de réponse il sera maintenu sur la liste sur laquelle il se sera inscrit en dernier lieu ( L.36)

- S'ils retournent dans leur commune de rattachement :

Ils sont donc déjà inscrits sur la liste électorale et n'ont donc pas besoin de se faire inscrire. Par contre, ils doivent demander leur radiation de la liste électorale consulaire afin de pouvoir voter également pour la présidentielle et les législatives dans cette commune s'ils avaient fait le choix de voter à l'étranger sinon leur vote sera bloqué. Ils peuvent vérifier leur situation électorale à partir de MonConsulat.fr ou sur simple demande au poste.

En principe il faut signaler son départ au poste et demander sa radiation éventuelle du registre et en même temps la radiation de la LEC.

Les procédures prévues facilitent déjà la réinscription des français de l'étranger qui rentrent en France.

Seuls ceux qui rentrent dans leur commune de rattachement peuvent avoir des problèmes pour voter s'ils n'ont pas vérifié leur situation. Il est difficile de croire que la

quasi-totalité des français qui rentrent le font dans leur commune de rattachement. Et les problèmes qu'ils rencontrent ne sont dus qu'à eux-mêmes.

La radiation automatique et le lien avec le registre n'apporteront de solution qu'à une partie de ceux qui concernés car la radiation par le poste n'intervient qu'après expiration de la validité de leur inscription au registre ou de son renouvellement.( 5- 10-15 ans...) . Il en sera de même pour la fin de la double inscription.

Ce projet est donc totalement disproportionné